

(...)

Mariage d entre jacmes vincens  
et potone salamone, d une part et d entre  
pierre salamon et guillalme vincente  
d autre

Ce jourd huy vingt septiesme du moys de janvier  
mil cinq cens septante neuf en villemur etc et dans  
la maison de olivier vincens travailleur de villemur  
establys en leurs personnes led. olivier vincens d une  
part et led. pierre salamon laboureur de nohic d autre

xxx iiii    lesquelles parties de leur bon gre sur les mariages  
contractes de parolle de futur entre jacmes vincens  
filz dud. olivier et potone salamone soeur  
dud. pierre salamon d autre et entre led. pierre  
salamon d une part et entre led. pierre  
salamon d une part et guillalme vincente filhe legitime  
et naturelle dud. olivier vincens d autre ont  
faictz et acordes les pactes suyvens cest  
que led. ~~vin~~ olivier vincens pere de son bon gre  
et bonne volunte a constitue de dot et verquiere  
a lad. guillalme vincente sad. filhe et aud. pierre  
salamon present et pour eulx acceptant la  
somme de trente troys escuz ung tiers d escu  
dernier solz / et la somme de sept escuz denier solz et ung  
tiers d escu pour estre employee par led. salamon  
a achepter ung lict garny de demy quintal de plume  
avec la colcere et coyssin une flassade de tulle  
et quatre linceulz brins et demesmes  
led. pierre salamon a constitue et constitue de dot  
et verquiere a lad. potone salamone sad. soeur  
et aud. jacmes vincens son espous absens mais  
led. olivier pere presant pour eulz stipullant  
et acceptant semblable somme de trente troys  
escuz ung tiers d escu denier solz / et pour convertir  
a ung lict garny de colcere coyssin avec demy  
quintal plume une flassade de tulle et quatre  
linceulz brins semblable somme de sept escuz  
ung tiers d escu denier solz / avec pacte expres  
que lesd. douaires dessus constitues ne bougeront  
des mains desd. parties que estans lesd. mariages  
faictz respectivement ainsi que dessus pacte  
que le cas advenant que lesd. jacmes vincens  
et pierre salamon ou l ung d iceulx viendroient  
a deceder avant leurs femmes elles ~~peu~~ et ou

elles se voudroient remarier elles pourront repeter

et prendre leur susd. doires sur les biens desd. feuz salamon<sup>^o</sup> ~~mays~~ et vincens pere  
scavoir est le jour des nopces quatorze escuz denier  
sols en ce comprins les sept escuz ung tiers pour les  
lict plume flassade et linceulz et les vingt six escuz  
deux tiers escu denier solz seront payes a quatre pacz  
scavoir est chesque annee six escuz deux tiers  
a comancer a la fin de lannee de la solempnisation dud. second  
mariage / et parce que led. olivier vincens a dit  
qu il a receuz plusieurs *agreables* services et  
espere d en recepvoir *encore apres* dud. jacmes  
vincens sond. filz en recompance d iceulx il luy  
donne en faveur et contemplation dud. mariage  
faict avec lad. salamone une piece de terre contenant  
une quarterade ou envyron assize a la paroisse de  
varenes terroir nomme a fabernard confrontant avec  
les ter...es des heritiers de guillaume maury dit de naudy ^ de deux partz  
avec le chemyn public allant del born a varenes  
et avec ses autres confrontations pour en faire et disposer  
par led. jacmes vincens a ses plaisirs et volutes  
apres le decez dud. olivier vincens qui se reserve  
*l ususfruiet* d icelle sa vie durant lesquelz  
susd. pactes et et tout le contenu au present instrument  
lesd. parties respectivement <sup>^o</sup> ont obliges et  
ypotheques tous et chacuns leurs biens meubles et  
immeubles presentz et advenir lesquelz ont soumis  
aux forces et rigueurs des courtz et siege royaulz  
mage de la senechaucee ville viguerie de thoulouse et albis  
*appel* ordinaire de varenes et autres de ce royaulme  
ont renonce a l exception du presant instrument  
ont jure moyenant sermant de quoy lesd. parties  
ont requis instrument estre retenu par moy notere sousigne  
<sup>^o</sup> ont promis tenir garder et observer et pour ce faire

xxxv. ce qu ay faict en presances de arnauld tornier, jehan  
tailhefer berenguier bailhes travailleurs de villemur  
habitans led. tornier s est signe lesd. parties et  
autres tesmoins ont dict ne scavoir signer et de  
moy jehan richard notere royal dud. villemur  
requis soubzsigne /.

Arnaud Tournier, tesmoin .BB

Richard not. r.yal